



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Portant Reduction du Prix des anciennes  
Espèces & Matières d'Or.*

Du 3. Aoust 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 25. Juillet dernier, par lequel Sa Majesté auroit entr'autres choses déclaré que quand Elle ordonneroit des diminutions sur les Espèces courantes, Elle reduiroit de mesme le prix des anciennes Espèces & des Matières; Et Sa Majesté estant informée qu'il est nécessaire, pour Establir entre les anciennes Espèces & Matières d'Or & d'Argent une proportion pareille à celle qui a esté fixée entre les Espèces courantes, par le moyen des diminutions ordonnées sur le prix des Lœuis par les Arrests des 7.

A

May & 25. Juillet dernier, de diminuer aussi le prix desdites anciennes Espèces & Matières; à quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent a Ordonné & ordonne, Qu'à commencer du quinzième jour du mois de Septembre prochain, le Marc d'Or fin ou de 24. Karats, qui sera porté dans les Monnoyes sans Billets de l'Estat, n'y sera plus reçeu que pour 774. livres 10. sols 10. deniers  $\frac{10}{11}$ , Le Marc des Louïs d'Or, des Leopolds d'Or de Lorraine, des Guinées, des Millerets de Portugal & des Pistoles d'Espagne des Titres portez par les Ordonnances, pour 710. livres, Et le Marc des Pistoles neuves du Perou, pour 697. livres 17. sols 11. deniers  $\frac{5}{11}$ . VEUT Sa Majesté qu'à commencer au premier jour d'Octobre elles soient encore reduites; Sçavoir, le Marc d'Or fin à 763. livres 12. sols 8. deniers  $\frac{8}{11}$ , Le Marc des Louïs d'Or, Leopolds d'Or, Guinées, Millerets & Pistoles d'Espagne à 700. livres; Le Marc des Pistoles neuves du Perou à 688. livres 1. sols 4. deniers  $\frac{4}{11}$ . Qu'au 16. dudit mois d'Octobre elles ne seront plus reçues que pour 752. livres 14. sols 6. deniers  $\frac{6}{11}$  le Marc d'Or fin; Pour 690. livres le Marc des Louïs d'Or, Leopolds d'Or, Guinées, Millerets & Pistoles d'Espagne, Et pour 678. livres 4. sols 9. deniers  $\frac{3}{11}$  le Marc des Pistoles neuves du Perou. Et qu'au premier jour de Novembre aussi prochain, Le Marc d'Or fin sera réduit à 741. livres 16. sols 4. deniers  $\frac{4}{11}$ ; Le Marc des Louïs d'Or, Leopolds d'Or, Guinées, Millerets & Pistoles d'Espagne à 680. livres, Et le Marc des Pistoles neuves du Perou à 668. livres 8. sols 2. deniers  $\frac{2}{11}$ . Ordonne Sa Majesté que celles desdites Espèces & Matières qui seront portées aux Hostels des Monnoyes avec les Deux Cinquièmes en Billets de l'Estat, y seront reçues; Sçavoir, Depuis le 15. Septembre jusqu'au dernier jour dudit mois, sur le pied de 645. livres 9. sols 1. denier  $\frac{1}{11}$  le Marc d'Or fin; De 591. livres 13. sols 4. deniers le Marc des Louïs d'Or, Leopolds d'Or, Guinées, Millerets & Pistoles d'Espagne; Et de 581. livres 11. sols 7. deniers  $\frac{6}{11}$  le Marc des Pistoles neuves du Perou; Depuis le premier Octobre jusqu'au 16. dudit mois sur le pied de 636. livres 7. sols 3. deniers  $\frac{3}{11}$  le Marc d'Or fin; De 583. livres 6. sols 8. deniers le Marc des Louïs d'Or, Leopolds d'Or, Guinées,

3

Millerets & Pistoles d'Espagne, Et de 573. liv. 7. sols 9. deniers  $\frac{7}{11}$  le Marc des Pistoles neuves du Perou : Depuis le 16. Octobre jusqu'au dernier jour dudit mois sur le pied de 627. livres 5. sols 5. deniers  $\frac{5}{11}$  le Marc d'Or fin; De 575. livres le Marc des Louïs d'Or, Leopolds d'Or, Guinées, Millerets & Pistoles d'Espagne, Et de 565. liv. 3. sols 11. den.  $\frac{8}{11}$  le Marc des Pistoles neuves du Perou. Passé lequel temps & à commencer au premier jour de Novembre, lescdites Espèces & Matieres se trouveront reduites jusqu'à nouvel ordre à 618. liv. 3. sols 7. deniers  $\frac{7}{11}$  le Marc d'Or fin; à 566. livres 13. sols 4. deniers le Marc des Louïs d'Or, Leopolds d'Or, Guinées, Millerets & Pistoles d'Espagne, Et à 557. livres 1. denier  $\frac{2}{11}$  le Marc des Pistoles neuves du Perou; Sur lesquels pieds lescdites Espèces & Matieres seront aussi receües par les Changeurs, ainsi que par les Receveurs des Deniers Royaux, Et les autres Espèces & Matieres d'Or à proportion, suivant les Evaluations qui seront arrestées dans les Cours des Monnoyes. ENTEND Sa Majesté qu'à commencer audit jour 15. Septembre, les Louïs & les Ecus que les Officiers des Monnoyes ont eü ordre de recevoir à la piece, tant du Public que de la Banque, ne seront plus reçüs qu'au Marc. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires departis dans les Provinces, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le troisiéme jour d'Aoust mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royau-me, Et à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy

donné en nostre Conseil d'Etat, <sup>4</sup> Nous y estant, pour les caufes y  
contenuës, Et que Nous voulons estre lû, publié & affiché par tout  
où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. Commandons au  
premier nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit  
Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que nul n'en pretende cause  
d'ignorance, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes &  
Exploits neccessaires fans autre permission, nonobstant Clameur de  
Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux  
Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos  
amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme  
aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnè à Pa-  
ris le troisième jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens dix-neuf,  
Et de nostre Regne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*,  
Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Due d'ORLEANS  
Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Pro-  
cureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur,  
suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le huitième jour d'Aoust mil sept  
cens dix-neuf. Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. DCCXIX.